

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HERSTAL
BUREAU : AFFAIRES CULTURELLES
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 28 février 2008

Présents : MM. F. Daerden, Bourgmestre;
Ianieri, Haeken, Lefèbvre, Laverdeur, Campstein, Namotte, Mme Thomsin, Echevins;
MM. Lhoest V., Weytjens, Digneffe, Joly, Mme Moscufo, MM. Vandepaer, Crepin, Lovinfosse, Mme Vandenberg, M. Delvaux, Mme Maus, MM. Akturk, Ochendzan, Crescente, Caldart, Willems, Mme Klutz, MM. Masuy, Merola, Latini, Mmes Mangiatordi, Paumen, M. Mawet, Mmes Demelenne, Balthasart, Conseillers;
F. Pacolet, Président du Conseil de l'Action Sociale, assiste à la séance.
P. Delhaes, Secrétaire communal.

36. AFFAIRES CULTURELLES. A.S.B.L. MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL. PROJET DE STATUTS. ADHESION.

LE CONSEIL,

Vu la déclaration de politique communale 2006-2012 et plus particulièrement ses considérations dans le domaine de la Culture;

Considérant que le projet de constituer, sur le territoire de la Commune de Herstal, une A.S.B.L. «Maison des Associations Culturelles de Herstal» ayant pour but de promouvoir, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel dans l'entité de Herstal, rencontre ses considérations;

Considérant que cette A.S.B.L. compterait parmi ses membres, outre notre Commune, la Communauté Française, la Province de Liège, des associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale et celles ayant une activité dans l'entité herstalienne et des personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de ladite association;

Vu le projet de statuts de ladite A.S.B.L.;

Considérant l'intérêt de participer à la constitution de cette association;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

D E C I D E

- de participer en qualité de membre fondateur à la constitution de l'A.S.B.L. "Maison des Associations Culturelles de Herstal";
- d'approuver le projet de statuts de cette association dont le texte suit et d'y adhérer sans réserve :

MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL

STATUTS

APPROUVES PAR L'A.G. – Date : .../.../200 .

Article 1^{er}

Les membres fondateurs :

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET

Article 2

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée «**Maison des Associations Culturelles de Herstal**».

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 4

L'association a pour but de promouvoir, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel de l'entité de Herstal.

Elle garantit la protection et la participation de toutes tendances idéologiques, démocratiques de l'environnement socio-culturel.

Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

- 1) Encourager et assister les initiatives culturelles dans la Commune, en favoriser la coopération, la coordination et l'animation;
- 2) Offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;
- 3) Fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
- 4) Organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine local et communautaire;
- 5) Organiser des services destinés aux personnes et associations qui favorisent la réalisation des objectifs du centre;
- 6) Favoriser une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existant ou à créer. A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble nécessaire à la réalisation de son objet, à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer et prendre en location tous bien de nature mobilière ou immobilière nécessaires ou utiles à sa fin et contacter, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif visant le même but qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

Elle pourra recevoir toute donation ou legs émanant d'une tierce personne, pourra faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son objet et pourra donner son concours à des activités similaires ou connexes à son objet.

Article 5

Son siège social est établi à 4040 Herstal,
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être transféré en tout endroit de la Commune de Herstal par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le Conseil d'administration détermine dans les limites du territoire de la ville de Herstal le lieu d'établissement des bureaux de l'association et celui de ses réunions ou assemblées.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2008.**36. AFFAIRES CULTURELLES, A.S.B.L. MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL. PROJET DE STATUTS. ADHESION.**

/.

TITRE 2 – ASSOCIES**Article 6**

L'association est composée de personnes physiques ou morales. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 3.

Sont membres associés :

- a) Les membres de droit :
 - La Communauté Française représentée par deux personnes désignées par le Ministre qui a les centres culturels dans ses attributions;
 - La Province de Liège représentée par deux personnes désignées par le Collège provincial de Liège;
 - La Commune de Herstal représentée par huit personnes désignées par le Conseil communal de Herstal.
- b) Les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale et celles ayant une activité dans l'entité herstaliennne. Elles doivent recevoir un avis favorable du Conseil d'administration et être admises par l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Elles répondent aux conditions suivantes :
 - Leur siège social est établi et/ou leurs activités s'exercent principalement à Herstal;
 - Un délégué est désigné pour les assemblées générales;
 - Si l'association ne possède pas la personnalité juridique, elle comporte au moins trois membres effectifs.
- c) Les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres associés, ait été agréée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 et ratifiée par l'assemblée générale.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date, et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres associés contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé.

Cette situation entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 7

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le maximum de cotisation est fixé à 50 € pour les membres associés de catégorie B et C. Les membres de droit ne versent aucune cotisation.

Article 8

La qualité de membre associé se perd :

- Par décès;
- Par démission notifiée par courrier recommandé de la part de l'intéressé au Président du Conseil d'administration qui devra acter la démission;
- Par le défaut du paiement des cotisations dues dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier, constaté par l'assemblée générale;

- Par radiation prononcée :
 - par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué;
 - en cas d'absence aux assemblées générales durant 2 années successives.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration avant décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut suspendre à la majorité des deux tiers, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres associés qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées, ni faire apposer des scellés.

TITRE 3 - ADMINISTRATION

Article 9

L'association est administrée par une assemblée générale, un Conseil d'administration et un bureau exécutif. L'animateur-directeur, chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration siège avec voix consultative au bureau exécutif, au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

A. Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-Président présent le plus âgé.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications de statuts;
- La dissolution volontaire de l'association;
- L'approbation des comptes et budgets;
- La nomination et la révocation des administrateurs;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
- Les exclusions de membres associés.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés au moins.

Les membres associés sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courriel, signé par le Président et le secrétaire, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un nombre de membres au moins égal au premier nombre entier supérieur au 2/3 sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à 15 jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire du Conseil d'administration, qui sont tenus d'y inscrire toute proposition signée par 5 membres au moins.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2008.**36. AFFAIRES CULTURELLES. A.S.B.L. MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL. PROJET DE STATUTS. ADHESION.**

/.

Article 12

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, chaque membre ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Chaque mandant devra mentionner par écrit sur la procuration pré-imprimée le nom du mandataire qu'il choisit. Ce dernier remettra le document au Président en début de séance.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres associés présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Chaque membre associé dispose d'une seule voix.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

Il est dressé procès-verbal des séances, qui sera approuvé lors de la prochaine assemblée. Il est signé par le Président et le secrétaire et consigné dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social. Les membres associés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le Président.

B. Conseil d'Administration et bureau**Article 14**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration se réunissant au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Les convocations, signées par le Président et le secrétaire, sont adressées huit jours au moins avant la séance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les résolutions, sauf accord contraire d'une majorité des membres présents, ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le Conseil d'administration est composé de vingt-quatre personnes, à savoir :

- Les 12 personnes représentant les membres de droit visés au point A de l'article 6;
- 12 personnes élues par l'assemblée générale au sein des représentants des associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale et celles ayant une activité dans l'entité herstaliennne.

Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter. Un mandataire ne peut être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993, relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Article 15

A l'exception des membres de droit qui sont élus pour toute la durée de leur mandat, les autres mandats des membres associés sont renouvelables par tiers tous les 3 ans suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

Le Conseil peut proposer à l'assemblée générale de mettre fin au mandat d'un administrateur qui par son comportement, ses déclarations ou tout autre acte aura nui à la bonne réputation de l'institution.

Le mandat des administrateurs prend, d'autre part, fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire du Conseil d'administration qui sont tenus d'y inscrire toute proposition signée par 5 membres au moins.

Article 17

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Chaque mandant devra mentionner par écrit sur la procuration pré-imprimée le nom du mandataire qu'il choisit. Ce dernier remettra le document au Président en début de séance.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 18

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont consignés dans un registre maintenu au siège social de l'association.

Article 19

Le Conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire, un trésorier qui seront nommés pour une période de 3 ans. Ceux-ci forment le bureau de l'association avec les autres membres du Conseil éventuellement désignés par celui-ci.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président présent le plus âgé.

Article 20

Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'animateur-directeur qui exerce son pouvoir de manière individuelle dans les limites précisées au R.O.I.

Article 21

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Les décisions sont prises de manière collégiale. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour les plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner main levée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2008.**36. AFFAIRES CULTURELLES. A.S.B.L. MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL. PROJET DE STATUTS. ADHESION.**

/.

C'est le Conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'administration arrête le programme annuel général d'actions de l'association et le transmet à l'assemblée générale.

Article 22

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et le secrétaire, lesquels devront être justifier de leurs pouvoirs à l'égard du Conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun agissant individuellement.

Article 23

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 4 – CONSEIL CULTUREL**Article 24**

L'association comporte un conseil culturel de dix membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association. Le Conseil culturel établit le projet de programme annuel général d'actions de l'association et le soumet pour approbation au Conseil d'administration.

L'animateur-directeur et l'équipe d'animation font partie de droit du Conseil culturel. Parmi ceux-ci, seul le directeur détient une voix délibérative.

Le Président du conseil culturel est nommé par le Conseil d'administration à la majorité simple, pour une durée de deux ans et est rééligible.

Le Conseil culturel se réunit sur convocation du Président ou à la demande de cinq membres au moins.

Article 25

Le Conseil culturel peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le Conseil culturel peut se scinder en sections spécialisées.

Chaque section est alors présidée par un délégué du Président. Elle fonctionne comme le Conseil culturel lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

TITRE 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**Article 26**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 27**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 28

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 29

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, tel que modifiée, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale doit désigner deux vérificateurs aux comptes (commissaires aux comptes) qui doivent être choisis en dehors du Conseil d'administration.

Ils seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pas été effectuée par les vérificateurs, il appartient à chaque membre de l'association de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège de l'association afin de pouvoir procéder aux votes relatifs à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat, la Commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 31

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. Ces modifications doivent être explicitement indiquées dans la convocation.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de sa première réunion, une seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne pourra être tenue que 15 jours au moins après la première.

Article 32

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, régissant les associations sans but lucratif et à toute disposition légale ultérieure qui s'y substituerait.

TITRE 8 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 susvisée. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Toutefois, le montant des subventions sera prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2008.

36. AFFAIRES CULTURELLES. A.S.B.L. MAISON DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DE HERSTAL. PROJET DE STATUTS. ADHESION.

J.

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,